

MM. GARDON P/
Coste J.
Martaloff JS
Alteirac S/
Lecreux Gr

ne, et de vérifier si celui ci a les moyens personnels de s'occuper matériellement et moralement de sa fillette Colette née de son union avec Françoise BERTHOLIO et qui se trouve actuellement chez ses grands parents maternels les époux Faure
Dit que l'assistante sociale déposera son rapport au greffe dans le mois du présent jugement
Réserve les dépens

2ème jug.

- Audience Publique du 8 XBRE 1948 -

ENTRE : Mr Louis MONCHAMP demeurant à St Etienne 40 rue Etienne Mimard (A/J du 4/10/48) Demandeur par Me Payre avoué - d'une part -
et : Mme MONCHAMP née Elisabeth DREVET actuellement à Nice Bvd de Cimiez 2 Défenderesse défaillante faute de constitution d'avoué - d'autre part
Qui M. Coste juge en son rapport écrit

GROSSE DELIVREE
à M. Payre
le 30/11/49
ROLES H.C.

Oui en ses conclusions le Ministère Public

Attendu que suivant exploit de l'huissier JACOB de ST. Etienne en date du 29 OCT. 1948 MONCHAMP a fait assigner sa femme devant le tribunal civil de céans aux fins de divorce

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que dame Monchamp avait un très mauvais caractère, qu'elle provoquait des scènes au cours desquelles elle injuriait son mari le traitant de mots grossiers ;

Attendu qu'il est établi au surplus qu'elle a quitté le domicile conjugal en emportant une partie du mobilier .

Attendu ainsi que la demande en divorce de Monchamp est justifiée et qu'il convient d'y faire droit ;

Attendu que dame Monchamp ne comparait pas ni personne pour elle, qu'elle laisse ainsi entendre qu'elle n'a rien à répondre aux reproches formulés par son mari

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens .

PAR CES MOTIFS : Le tribunal jugeant publiquement, par défaut, en matière ordinaire et ler ressort, après débat et délibéré en chambre du conseil, le Ministère Public entendu ;

Donne défaut faute de constitution d'avoué contre dame Monchamp

Prononce le divorce entre les époux MONCHAMP DREVET au profit du mari et aux torts et griefs exclusifs de la femme avec toutes ses conséquences légales .

Constata que l'ordonnance de non conciliation est intervenue entre les époux le 15 OCT. 1948.

Ordonne les mesures légales de publicité .

Dit que le dispositif du présent jugement sera transcrit sur les registres de l'état civil de LA RICAMARIE où les époux ont contracté mariage le 29 XBRE 1928 et

Vu pour l'avis de la cour
à St Etienne le 16 DEC 1948
P. 24 N. 2044 Drevet
C. 24 N. 2044 Drevet
T. 6000
E. 5000
Sofa

que mention en sera faite en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance de chacun des époux .

Commet M. le Président de la chambre des notaires avec faculté de délégation d'un notaire de son choix pour liquider la communauté ayant existé entre les époux et M. BONNET LARGE Juge pour surveiller les opérations et faire rapport en cas de difficultés .

Condamne dame Monchamp en tous les dépens de l'instance

Commet l'huissier Brun de Nice pour signifier le présent jugement à la défaillante

M. Gardon P/
Coste J.
Baudet JS
Guérin S/
Leoreux Gr

B.

2ème jug.

- Audience Publique du 8 XBRE 1948 -

ENTRE : Mr Antoine LACROIX demeurant à Lorette 32 rue Jean Jaurès

(A/J du 12/5/47) Demandeur par Me Epitalon avoué - d'une part

et : Mme Jeanne Marie ALMANINI épouse LACROIX demeurant à Givors 16 rue Gambetta

Défendeur par Me Barreiller avoué - d'autre part

Qui M. Coste juge en son rapport écrit

Oui en sa plaidoirie Me Peuvergne avocat,

Oui en ses conclusions le Ministère Public

Attendu qu'il a été régulièrement procédé à l'enquête ordonnée par jugement en date du 12 AVRIL 1948 et que les rapports ont été consignés dans un p v en date du 6 Oct. 1948.

Attendu qu'au cours de l'enquête ordonnée seul Lacroix fit entendre des témoins

Attendu qu'il résulte de leurs dépositions que pendant toute sa captivité sa femme mena une vie de débauche entretenant des relations coupables avec divers individus.

Que lors du retour du mari elle vivait en concubinage à Givors avec un nommé ROBIN

et que malgré tous les efforts de Lacroix elle ne voulu jamais reprendre la vie commune

Attendu que ces faits dument prouvés constituent les injures graves prévues par la loi et sont de nature à faire admettre la demande en divorce introduite par le mari .

Attendu que d'autre part Mme Lacroix ne fit entendre aucours de l'enquête aucun témoin et que cette carence prouve bien d'une part qu'elle n'avait rien à reprocher à son mari et que d'autre part la demande en divorce introduite par celui ci était pleinement fondée .

Attendu qu'à l'appel de la cause Me Barreiller n'a d'ailleurs pas conclu et que la sommation prévue par la loi a été signifiée .

Attendu que les délais impartis sont expirés et qu'il convient de décider que le

GROUPE D'AVRIL
M. Epitalon
le 12.2.49
ROLES 4